

T.F.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

LE N° 85-365 du 11 Septembre 1985

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PORTANT STATUTS PARTICULIERS DES CORPS DES
PERSONNELS DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT

PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi n° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU la Loi Constitutionnelle n° 84-003 du 6 Mars 1984, portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU Le Décret n° 85-254 du 11 Septembre 1985, portant composition du Conseil Exécutif National et le Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n° 55-32/PC/MFPAS du 22 Janvier 1965, portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Assistance Sociale ;
- VU le Décret n° 81-351 du 17 Octobre 1981, portant Statuts Particuliers des Personnels des Services de l'Action Sociale ;

SUR Rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Septembre 1985 ;

D E C R E T

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER. - A compter du 1er Janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent des Services de l'Action Sociale sont répartis en cinq (5) Corps énumérés comme suit :

- Corps des Animatrices et Animateurs du Service Social
- Corps des Assistantes et Assistants du Service Social
- Corps des Contrôleurs de l'Action Sociale
- Corps des Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale
- Corps des Inspecteurs de l'Action Sociale

.../...

En application de l'Article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés au paragraphe ci-dessus sont régis par le présent Décret.

Article 2.- Les Corps énumérés à l'article 1er du Présent Décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

CATEGORIE D

Corps des Animatrices et Animateurs du Service Social

CATEGORIE C

Corps des Assistants et Assistantes du Service Social

CATEGORIE B

Corps des Contrôleurs de l'Action Sociale

CATEGORIE A

Corps des Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale

Corps des Inspecteurs de l'Action Sociale

CHAPITRE I

CORPS DES ANIMATRICES ET ANIMATEURS DU SERVICE SOCIAL

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 3.- Les Animateurs et Animatrices du service Social concourent au fonctionnement des services chargés de secourir et d'élever les personnes ayant besoin d'aide et de conseil, sous la surveillance de leurs supérieurs hiérarchiques. Ils peuvent être chargés des enquêtes élémentaires, des visites à domicile etc.

SECTION II : RECRUTEMENT

Article 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat les Animateurs et Animatrices du Service Social se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test -

parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou du diplôme du Complexe Polytechnique niveau 1 (Option Action Sociale)

b) Par concours Professionnel - ouvert aux Agents Permanents de l'Etat de la catégorie E ayant 3 années de service à l'échelle 1 et en service dans l'Administration de l'Action Sociale ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude - Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours externe ou interne - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 5.- Les Animatrices et Animateurs du Service Social ont vocation à accéder au Corps des Assistantes et Assistants du Service Social conformément aux dispositions des 16, 17, 18, 59 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 10 du présent Décret.

Article 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Animatrices et Animateurs du Service Social sont :

- Conviction politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité aux tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du Travail.

Article 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et indices du Corps des Animatrices et Animateurs du Service Social sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour le Corps de la catégorie D rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 8.- Seront versés et rattachés dans le Corps des Animatrices et Animateurs du Service Social.

A. l'échelle 1

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- Les auxiliaires sociales et les Animatrices des écoles ex-confessionnelles reconverties, en fonction dans les services de l'Action Sociale à la date du 1^{er} Octobre 1984.

CHAPITRE II

CORPS DES ASSISTANTES ET ASSISTANTS DU SERVICE SOCIAL

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTION

Article 9.- Les Assistantes et Assistants du Service Social sont chargés, sous la supervision de leurs supérieurs hiérarchiques, d'entreprendre des enquêtes sociales dans le but d'identifier les besoins de la population, de l'éducation des masses populaires en matière d'hygiène, de nutrition etc.

Ils peuvent assumer les fonctions normalement dévolues aux Contrôleurs de l'Action Sociale.

SECTION II - RECRUTEMENT

Article 10.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistantes et Assistants du Service Social se recrutent :

- a - Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou du diplôme du Complexe Polytechnique niveau 2 (option Action Sociale) ;
- b - Par concours professionnel - Ouvert aux Animatrices et Animateurs ayant compli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1 de la catégorie B ;
- c - Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- d - Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Section III

Dispositions Statutaires

Article 11.- Les Assistantes et Assistants du Service Social ont vocation à accéder au Corps des Contrôleurs de l'Action Sociale conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 16 du présent décret.

Article 12.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistantes et Assistants du Service Social sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

Article 13.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Assistantes et Assistants du Service Social sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie C, rappelés en annexe au présent décret.

Section IV

Dispositions Transitoires

Article 14.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Assistantes et Assistants du Service Social :

A l'échelle 1

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Aides Sociaux et Aides Sociales auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 5ème catégorie A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Aides Sociales et Aides Sociaux régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3ème catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents des Services de l'Action Sociale régis par les dispositions des Conventions collectives et classés Agents de Maîtrise II et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C échelle 2 après un an d'ancienneté.

A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

Les Animatrices et animateurs du Service social titulaires du B.P.C. ou du C.A.P ou d'un diplôme équivalent.

CHAPITRE III

CORPS DES CONTRÔLEURS DE L'ACTION SOCIALE

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 15.- Le Corps des Contrôleurs de l'Action Sociale est composé d'Agents spécialisés en Psycho-Sociologie qui ont pour mission de maintenir des contacts permanents avec les familles. Ils sont essentiellement chargés :

- 1° - d'étudier le milieu socio-sanitaire des groupes familiaux.
- 2° - de reconstruire les différents problèmes auxquels sont confrontés les membres des familles ;
- 3° - d'établir des liaisons pour une meilleure orientation vers les institutions appropriées.

Ils collaborent étroitement avec :

- Les institutions concourant au bien-être physique, mental et social de l'enfant (maternités, centres de santé, haltes-garderies, crèches, écoles)
- Les établissements pour caractériels et délinquants
- Les centres de récupération des infirmes handicapés physiques, sourds-muets etc ...

- Les organisations de femmes et de jeunes.

Section II - RECRUTEMENT

Article 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs de l'Action Sociale se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année, 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (BAC + 1 année, 2 années, 3 années de formation) option Action Sociale ou d'un titre équivalent ;

b - par concours professionnel - ouvert aux Assistantes et Assistants du Service Social ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de la catégorie C ;

c - par intégration sur liste d'aptitude - parmi les Assistantes et Assistants du Service Social surveillés, conformément aux dispositions de l'article 11 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d - par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 59 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Section III

Dispositions Statutaires

Article 17.- Les Contrôleurs de l'Action Sociale ont vocation à accéder aux Corps des Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 59 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 22 du présent décret.

Article 18.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs de l'Action Sociale sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité

Article 19.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Contrôleurs de l'Action Sociale sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie B échelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

Section IV - Dispositions Transitoires

Article 20.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Contrôleurs de l'Action Sociale :

A l'échelle 2

- A concordance de grade et d'échelons les Agents Permanents de l'Etat appartenant aux Corps des Aides Sociaux et Aides Sociales régis par le Décret 65-32/PC-MFPTAS du 22 Janvier 1965 titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

- A concordance de grade et d'échelon les Jardinières Adjointes d'Enfants régies par le décret 32/PC/MFPTAS du 22 Janvier 1965, titularisées ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

- Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général.

des Agents Permanents de l'Etat.

Les Agents auxiliaires des Services de l'Action Sociale régis par le décret 113/TCM du 25 avril 1960, classés à la 2e catégorie, échelle A titulaires du DUEL ou d'un titre équivalent, obtenu avant ou après le 17 Octobre 1984 au titre de l'année académique 1984 (République Populaire du Bénin).

- Les Agents de l'Etat en fonction dans les Services de l'Action Sociale régis par les Conventions Collectives et classés en C1.

A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Agents auxiliaires des Services de l'Action Sociale régis par le Décret 113/TCM/MJLEP du 25 avril 1960 et titulaires du Baccalauréat obtenu avant ou après le 17 Octobre 1984 au titre de l'année académique 1984 (République Populaire du Bénin).

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

C H A P I T R E IV

CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS DE L'ACTION SOCIALE

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 21.- Les Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale participent à l'élaboration de la politique globale d'assistance sociale, à l'amélioration de la législation sociale.

Ils sont chargés d'amener les individus, les groupes et communautés à identifier leurs besoins, à connaître les potentialités économiques du milieu afin de mieux les exploiter pour améliorer leurs conditions de vie.

Ils peuvent assumer des fonctions normalement dévolues aux Inspecteurs de l'Action Sociale.

SECTION II - RECRUTEMENT

Article 22.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, Les Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale se recrutent :

a - sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 4eme année de l'Université Nationale du Bénin (DUEL - DUEG ... ou équivalent + 2 années de formation) option Action Sociale ou d'un titre équivalent ;

b - par concours professionnel - ouvert aux Contrôleurs de l'Action Sociale ayant accompli au moins trois années de service effectifs à l'échelle 1 de leur catégorie ;

c - Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d - Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas eu de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 23.- Les Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale ont vocation à accéder au Corps des Inspecteurs de l'Action Sociale conformément aux dispositions

des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et l'article 28 du présent décret.

Article 24.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale sont :

- Conviction politique
- Connaissance professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité

ARTICLE 25.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 126 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour le corps de la catégoire A échelle 3 rappelé en annexe au présent décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26.- Seront versés et reclassés dans le corps des Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale :

A l'échelle 3

- A concordeance de grade et d'échelon les Agents de l'Etat appartenant au corps des Assistances et Assistants Sociaux régis par le décret 65-32/PC/MTEAS du 22 Janvier 1965 titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

- A concordeance de grade et d'échelon les jardinières d'enfants régis par le décret n° 32/PC/MTEAS du 22 Janvier 1965 titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents titulaires du diplôme d'Assistants et Assistants Sociaux et régis par le décret 11/10K du 25 Avril 1965.

CHAPITRE II

CORPS DES INSPECTEURS DE L'ACTION SOCIALE

SECTION I - MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 27.- Les Inspecteurs de l'Action Sociale sont essentiellement chargés :

- de l'encadrement du personnel des services de l'Action Sociale.
- d'assurer dans les services centraux des travaux de conception administrative et Techniques d'études et de recherches en matière de lutte contre les fléaux sociaux.

Ils peuvent être appelés à diriger les centres de formation technique.

SECTION II - RECRUTEMENT

Article 28.- Indépendamment des conditions Générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs de l'Action Sociale se recrutent :

- a - Sur titre, par concours direct ou après un test, - parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de 5ème ou 6ème année de l'Université Nationale du Bénin (option Action Sociale) ou d'un titre équivalent.

b - Par examen de qualification professionnelle - ouvert aux Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale ayant une (1) année de service à l'échelle 3 ;

c - Par intégration sur une liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d - Par concours externe ou interne - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 29.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs de l'Action Sociale sont :

- Conviction Politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité

Article 30.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Inspecteurs de l'Action Sociale sont ceux fixés par les dispositions de l'article 120 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie A, échelle 2 et 1, rappelé en annexe au présent décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31.- Parat versés et rattachés dans le corps des Inspecteurs de l'Action Sociale sur leur demande :

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les anciens Assistants et Assistantes Sociaux titulaires d'une maîtrise "Action Sociale" ou d'un diplôme équivalent ou justifiant d'une année de formation complémentaire dans le domaine de l'Action Sociale ;

- Les Agents titulaires d'un diplôme d'Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

Article 32.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque corps, objet du présent décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du corps et dans les conditions suivantes :

- a - Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs
- b - Catégorie B : avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs
- c - Catégorie C - D : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs

Article 33.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi est contraint produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a - Catégorie A : engagement décennal
- b - Catégorie B : engagement quinquennal
- c - Catégorie C et D : engagement triennal

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.
Pour

Article 34.- L'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

Article 35.- En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par décret, constituent des accessoires du traitement des Agents régis par les présents Statuts Particuliers :

- Prestations Familiales
- Indemnité de Résidence
- Indemnité de logement
- Indemnité de transport
- Prime de rendement
- Indemnité de responsabilité et de direction
- Indemnité représentative de frais ou de déplacement
- Indemnité retribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de qualification
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité d'expertise
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent
- Prime de bilan ou gratification
- Prime pour travaux de nuit.

Article 36.- Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent décret, seront fixés par Arrêté conjoint des Ministres chargés, du travail, de l'éducation nationale et du Ministère de tutelle.

.../...

ARTICLE 37.- En application de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des examens de qualification professionnelle pour la promotion dans une même catégorie d'échelle à échelle pour les Agents Permanents de l'Etat ayant effectué au moins une année de services effectifs dans une échelle immédiatement inférieure.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens visés au présent article seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 38.- Le succès à un concours professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure de leur corps d'accès dès leur admission.

Leur reclassement à l'échelle supérieure de ladite hiérarchie est fonction du nombre d'années de formation normale à l'issue du concours.

Ils bénéficieront du fait de leur reclassement à l'échelle inférieure, tel que prévu au paragraphe premier du présent article, de la bonification d'un (1) an à l'issue de leur formation, et ce, quelle que soit la durée de ladite formation.

Cette bonification est prise en compte pour leur avancement.

En cas d'insuccès, les candidats susvisés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

En cas d'insuccès définitif, ils demeurent dans leur situation de reclassement à l'issue du concours professionnel et pourront, dès lors évoluer par examen de qualification professionnelle.

Les formations en vue de l'accès au corps de la catégorie A Echelle 3 doivent être d'une durée d'un an.

ARTICLE 39.- Quel que soit le temps qui s'écoule entre les épreuves et la proclamation des résultats des concours professionnels et examens de qualification professionnelle, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours et examens.

ARTICLE 40.- Préalablement à leur nomination dans les différents corps, les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues dans le présent décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 41.- Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le territoire national percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les corps de la catégorie D
- 160 pour les corps de la catégorie C
- 220 pour les corps de la catégorie B
- 300 pour les corps de la catégorie A

Les Agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage.

En outre, ceux issus des concours professionnels ou internes conserveront leur traitement en plus de la bourse pendant la durée du stage.

ARTICLE 42.- Outre, les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part aux concours externes d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice.

ARTICLE 43. - Les Agents admis à un concours professionnel sur la base des dispositions du décret 65-32/PC/MEPTAS du 22 Janvier 1965, bénéficieront à la fin de leur formation professionnelle, des mêmes dispositions transitoires que les Agents Permanents de l'Etat en service.

Ils seront, à l'issue de leur formation, reclassés d'abord à concordance d'indice dans leur Corps d'accès au titre des anciens Statuts Particuliers à compter de leur date de reprise de service.

Ils seront ensuite reclassés au titre des dispositions transitoires du présent décret, dans le nouveau Corps grade pour grade pour compter de leur date de reprise de service.

Par conséquent, les dispositions transitoires dont ils auraient bénéficié dans leur ancien corps avant le 17 Octobre 1981 au titre du décret 81-351 du 17 Octobre 1981 seront nulles et de nul effet.

Quant aux Agents de l'Etat admis aux différents concours ^{Professionnels} sur la base des ~~anciens~~ décret sus-cité et dont le reclassement dans les nouveaux corps objet du présent Décret entraînerait un manque à gagner par rapport à leurs homologues du même grade restés dans les anciens corps, il leur sera accordé une bonification d'échelons à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui de leurs homologues reclassés dans le Corps inférieur.

ARTICLE 44. - Pendant une période de trois ans, à compter du 17 Octobre 1981 les anciens Agents de l'Etat précédemment régis par le décret 65-32/PC/MEPTAS du 22 Janvier 1965 seront autorisés à prendre part aux concours professionnels donnant accès aux corps de la hiérarchie supérieure s'ils réunissent cinq (5) années d'ancienneté dans leur Corps.

ARTICLE 45. - Si après cinq (5) années successives, les examens de qualification professionnelle ne sont pas organisés, les Agents Permanents de l'Etat, régis par le présent décret pourront se présenter aux concours professionnels des catégories immédiatement supérieures si les intéressés réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans les corps nonobstant les dispositions de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 46. - En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat il est établi pour chaque corps objet du présent décret, par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchiquement supérieur, des Agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine.

Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle inférieure du nouveau corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leurs corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article sont établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministre chargé du Travail pour exploitation après avis d'une commission nationale composée comme suit :

- PRESIDENT : Le Ministre chargé du Travail ou son Représentant
- VICE-PRESIDENT : Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant
- RAPPORTEUR : Un Cadre du Ministère chargé du Travail désigné par le Ministre
- MEMBRES : Le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère de tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude
Un Représentant du Syndicat de l'Administration concernée
Un Représentant du Corps d'accès.

ARTICLE 47.- Conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- | | |
|--------------------------|------|
| - Concours direct | 60 % |
| - Concours Professionnel | 30 % |
| - Liste d'aptitude | 10 % |

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

ARTICLE 48.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'U. N. B.
- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts (baccalauréat + 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (indice 340 - 925).
- seront également nommés à la catégorie A, échelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL - DUEJG ou de DUEEG plus 2 années de formation ou équivalent.
- Les candidats titulaires du Baccalauréat plus 4 années de formation ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 2 (indice 375 - 1 100).
- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin, (Baccalauréat + cinq années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 1 (indice 425 - 1 300).

ARTICLE 49.- Nonobstant les dispositions de l'article précédent et ce, pendant la période de cinq (5) ans à compter du 1er Janvier 1980, les candidats titulaires de la Maîtrise et sans formation professionnelle correspondante seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (indice 340 - 925).

ARTICLE 50.- En application des dispositions des articles 151 et 152 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu au personnel régi par le présent décret des stages de spécialisation dans les domaines suivants :

- Animation des crèches
- Développement de la Communauté
- Education pour la santé
- Diététique
- Travail et emploi
- Ecole de Cadres
- Enfance inadaptée et délinquance juvénile
- Législation Sociale
- Animation des maisons ouvrières
- Santé Publique
- Puériculture
- Psycho-pédagogie
- Sécurité Sociale
- Réadaptation Sociale des Infirmes (Infirmes moteurs, aveugles sourds etc.)

Les candidats au stage de spécialisation doivent justifier d'une ancienneté minimum de trois ans.

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une Autorité compétente. La durée est de six mois au minimum et de deux ans au maximum.

Les Agents justifiant des titres de spécialisation dans les domaines précités auront droit à une indemnité de spécialisation soumise à retenue pour pension. Les spécialisations non mentionnées au présent article et qui par la suite deviendront nécessaires à l'Administration des services de l'Action Sociale seront soumises à l'appréciation d'une Commission Nationale composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre du Travail ou son Représentant

VICE-PRESIDENT : Le Ministre de Tutelle ou son Représentant

MEMBRES : Le Ministre des Finances ou son Représentant

+
Le Directeur du Contrôle Financier

Un Représentant du Syndicat auquel appartient le corps intéressé

Un Représentant de chacun des corps intéressés.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10 %
- stage d'une durée de plus de 9 mois : 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et sont soumis à retenue pour pension.

Article 51.- Conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre des Agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux.

- Grade initial 40 %
- Grade intermédiaire 30 %
- Grade terminal 20 %
- Classe exceptionnelle du grade terminal .. 10 %

Ces pourcentages sont déterminés géométriquement par échelle.

Article 52.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 65-32/PC/MEPTAS du 22 Janvier 1965 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au cadre du Personnel de l'Assistance Sociale et du décret n° 81-351 du 17 Octobre 1981 portant Statuts Particuliers des Personnels des Services de l'Action Sociale.

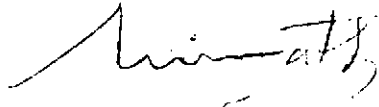
Article 53.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Bénin.

FAIT A COTONOU, le 11 Septembre 1985

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

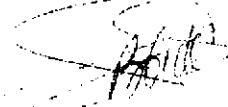
Mahieu KEREKOU.-

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES
AFFAIRES SOCIALES



Nathanaël MENSAH

Pour le Ministre des Finances et de
l'Economie absent, le Ministre de la
Justice, ~~Chargé de l'Administration des~~
Entreprises Publiques ou Semi-Publi-
ques chargé de l'intérim,



Didier DASSI

AMPLIFICATIONS. - PR 20 - CC DU F R P B 10 - ANR 8 - SGG 20 -
SPD 4 - IGE ET SES SECTIONS 6 - MALS 20 - MFE 10 - MTC 10 -
MINISTERES 15 - PREFETS PRESIDENTS DES CERP 4 X 6 = 24 - INTENDANT
DU PALAIS DE LA REPUBLIQUE 2 - DEP/MINISTERES 15 - DEF/MINISTERES
3 X 15 = 45 - DB - DCF - DSDV - TEESCR : 10 X 4 = 40 - DI 6 - CNR 2
COBSS 2 - BCF 2 - DCCT-CNEPI - Gde CHANCEL. 3 - EN - UNB-FASJEP 6 -
JORPB 1.

ECHELONNEMENT INDICIALE DES CONES DES ANIMATEURS ET
ANIMATRICES DU SERVICE SOCIAL

GRADE ET ECHELONS	I N D I C E S			PEREQUATION
	Echelle 1	Echelle 2	Echelle 3	
Animatrices et animateurs du Service Social du Grade Initial				
1er échelon	160	140	120	
2ème échelon	170	150	130	40 %
3ème échelon	180	160	140	
4ème échelon	190	170	150	
Animatrices et animateurs du Service Social du Grade Inter-médiaire				
5ème échelon	210	190	170	
6ème échelon	220	200	180	30 %
7ème échelon	230	210	190	
Animatrices et animateurs du Service Social du Grade terminal (Normal)				
8ème échelon	255	230	210	20 %
9ème échelon	265	240	220	
Animatrices et animateurs du Service Social du grade terminal (exceptionnel)				
11ème échelon	300	265	245	10 %
Animatrices et animateurs du Service Social Hors classe				
12ème échelon	340	300	275	5 %

ECHÉLONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ASSISTANTES

ASSISTANTS SOCIAUX DU SERVICE

S O C I A L E S

GRADE ET ECHELONS	I N D I C E S			PEREQUATION
	ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
Assistantes et Assistants du Service Social du grade initial				
1er échelon	220	200	180	
2ème échelon	240	215	200	40 %
3ème échelon	260	230	215	
4ème échelon	280	245	230	
Assistantes et Assistants du Service Social du grade intermédiaire				
5ème échelon	320	280	250	
6ème échelon	340	295	265	30 %
7ème échelon	360	310	280	
Assistantes et Assistants du Service Social du grade terminal (normal)				
8ème échelon	400	345	310	
9ème échelon	420	365	325	20 %
10ème échelon	440	380	340	
Assistantes et Assistants du Service Social du grade terminal (exceptionnel)				
11ème échelon	460	400	360	10 %
Assistantes et Assistants du Service Social hors classe				
12ème échelon	510	430	400	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES CONTRÔLEURS

DE L'ACTION SOCIALE

GRADE ET ECHELONS	I N D I C E S			PÉREQU
	ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
Contrôleurs de l'Action Sociale du grade initial				
1er échelon	300	280	250	
2ème échelon	335	310	270	40
3ème échelon	370	340	290	
4ème échelon	405	370	310	
Contrôleurs de l'Action Sociale du grade intermédiaire				
5ème échelon	490	420	360	
6ème échelon	525	450	380	30
7ème échelon	560	480	400	
Contrôleurs de l'Action Sociale du grade terminal (normal)				
8ème échelon	645	530	460	
9ème échelon	680	560	480	20
10ème échelon	715	590	500	
Contrôleurs de l'Action Sociale du grade terminal (exceptionnel)				
11ème échelon	750	640	520	10
Contrôleur de l'Action Sociale Hors classe				
12ème échelon	825	725	590	5

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES TECHNICIENS

SUPERIEURS DE L'ACTION SOCIALE

GRADE ET ECHELONS	I N D I C E S			PERCENTATION
	ECHELLE	3		
Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale du grade initial				
1er échelon		340		
2ème échelon		380		40 %
3ème échelon		420		
4ème échelon		460		
Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale du grade intermédiaire				
5ème échelon		520		
6ème échelon		560		30 %
7ème échelon		600		
Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale du grade terminal (normal)				
8ème échelon		675		
9ème échelon		725		20 %
10ème échelon		775		
Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale du grade terminal (exceptionnel)				
11ème échelon		850		5 %
Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale Hors classe				
12ème échelon		925		5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE - CORPS DES INSPECTEURS

DE L'ACTION SOCIALE

GRADE ET ECHELONS	I N D I C E S		EQUATIVITE
	ECHELLE 1	ECHELLE 2	
Inspecteurs de l'Action Sociale du grade initial			
1er échelon	425	375	
2ème échelon	480	425	40 %
3ème échelon	555	475	
4ème échelon	620	525	
Inspecteurs de l'Action Sociale du grade intermédiaire			
5ème échelon	730	625	
6ème échelon	815	675	30 %
7ème échelon	880	725	
Inspecteurs de l'Action Sociale du grade terminal (normal)			
8ème échelon	1 020	850	
9ème échelon	1 090	900	20 %
10ème échelon	1 165	950	
Inspecteurs de l'Action Sociale du grade terminal (exceptionnel)			
11ème échelon	1 250	1 000	10 %
Inspecteurs de l'Action Sociale Hors classe			
12ème échelon	1 300	1 050	5 %